



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de la société de l'information et des médias

DOCUMENT DE CONSULTATION

La protection de l'enfance et les services de téléphonie mobile

Le présent document a été élaboré par les services de la Commission à des fins de consultation. Il ne préjuge en aucun cas ni ne constitue l'annonce de la position de la Commission sur les sujets abordés.

Informations pratiques

- ❖ La consultation, dont une version électronique est disponible, est lancée en langue anglaise. Si vous avez reçu le document par courrier et que vous souhaitez y répondre par voie électronique, veuillez vous rendre sur le site web indiqué ci-dessous ou envoyer un message à l'adresse mentionnée ci-dessous.
- ❖ Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires, suggestions et réponses au questionnaire suivant aux services de la Commission **pour le 16 octobre 2006 au plus tard** en utilisant l'un des moyens de communication suivants:

- E-mail: childsafetymobiles@ec.europa.eu

- Courrier:

Commission européenne

Direction générale de la société de l'information et des médias

Unité E-6 «e-Contenu et internet plus sûr»

À l'attention de M. Richard Swetenham

- ❖ Les contributions électroniques reçues en réponse à la consultation seront publiées sur l'internet à l'adresse ci-dessus. La publication vaudra accusé de réception de votre contribution par les services de la Commission. En ce qui concerne les réponses envoyées sur support papier, un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de leur réception.

Si vous vous opposez à ce que votre contribution soit rendue publique, veuillez le préciser clairement au début de votre réponse. Dans ce cas, votre réponse ne sera pas non plus mentionnée dans les documents qui pourraient à l'avenir se rapporter à la présente consultation.

- ❖ Si vous répondez pour le compte d'une organisation, veuillez indiquer votre nom, votre adresse et votre fonction officielle dans votre réponse. Toute réponse transmise pour le compte d'une organisation qui ne préciserait pas les intérêts qu'elle représente ou la mesure dans laquelle elle est représentative du secteur (nombre de membres, taille de l'organisation par rapport au secteur auquel ses membres appartiennent) sera considérée comme une réponse individuelle et non collective.

À l'issue de la période de consultation, les services de la Commission élaboreront, après avoir lu et analysé l'ensemble des réponses reçues, un rapport résumant la façon dont la consultation aura été menée ainsi que les principaux points qui en seront ressortis. Les contributions que vous ne souhaitez pas rendre publiques ne seront pas mentionnées dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF ET PORTEE DU PRESENT DOCUMENT	4
2.	PROBLEMES EXISTANTS ET POTENTIELS POSES PAR L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE PAR LES ENFANTS	4
2.1.	Pourquoi cette question devient-elle importante?	4
2.2.	État des connaissances sur les risques	5
2.3.	Conclusion	9
3.	POSSIBILITES DE CONTROLE PAR LES DIFFERENTS ACTEURS	10
3.1.	Contenus commerciaux	10
3.2.	Accès à l'internet	11
3.3.	Contenus créés par l'utilisateur	12
3.4.	Information et sensibilisation	12
4.	TECHNIQUES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS	12
4.1.	Classification des contenus	13
4.2.	Opt-in contre opt-out	14
4.3.	Vérification de l'âge	14
4.4.	Filtrage et blocage (englobant le passage en liste noire)	15
4.5.	Procédures de notification et de retrait (notice and take down)	17
4.6.	Modération des espaces de chat	18
4.7.	Sensibilisation	18
4.8.	Téléphones portables dédiés aux enfants	18
5.	CADRES NATIONAUX DE REGULATION ET D'AUTO-REGULATION	19
5.1.	Règles juridiques	19
5.2.	Auto-régulation	21
6.	POSSIBILITES D'INTERVENTION EUROPEENNE ET NECESSITE DE MESURES COMPLEMENTAIRES	27
6.1.	Dispositions réglementaires existantes, nouveau règlement	27
6.2.	Programme pour un internet plus sûr	29
6.3.	Nécessité d'une action complémentaire: co-régulation et autorégulation/normes minimales	31
7.	QUESTIONNAIRE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE	33

1. OBJECTIF ET PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Dans le cadre du Forum pour un internet plus sûr, le forum de discussion mis en place au titre du programme pour un internet plus sûr¹, la Commission européenne a lancé en 2005 un débat sur les risques potentiels de l'utilisation du téléphone portable par les enfants.

Le présent document a pour but d'examiner la situation actuelle et de lancer une consultation auprès des parties intéressées sur les risques que posent les nouvelles capacités des téléphones portables pour la protection de l'enfance. Il vise également à examiner les solutions techniques, réglementaires et non réglementaires, ainsi qu'à étudier les différents moyens d'aller de l'avant. Les principales parties intéressées sont les associations de protection de l'enfance, de parents et de consommateurs, les opérateurs de réseau mobile, les fournisseurs de contenus, les fabricants de téléphones et de réseaux et les régulateurs.

La partie 2 présente l'état actuel des connaissances sur les risques existants et potentiels que suppose l'utilisation du téléphone portable par les enfants. La portée du présent document se limite aux problèmes liés aux contenus et aux comportements abordés par le programme pour un internet plus sûr. Les risques potentiels de l'utilisation d'un téléphone portable pour la santé ne sont pas couverts.

Les parties 3, 4 et 5 portent sur les différents types de solutions qui sont actuellement mises en œuvre pour protéger les enfants contre ces risques. La partie 3 présente les possibilités de contrôle et de limitation de ces risques par les différents acteurs concernés. La partie 4 décrit les techniques actuellement utilisées pour protéger les enfants, ainsi que leur application dans certains États membres. Les cadres nationaux de régulation et d'autorégulation actuels sont examinés dans la partie 5. Le présent document est basé sur les informations dont disposaient les services de la Commission européenne au 25 mars 2006.

Enfin, la partie 6 se centre sur les possibilités d'intervention européenne et la nécessité de mesures complémentaires.

2. PROBLEMES EXISTANTS ET POTENTIELS POSES PAR L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE PAR LES ENFANTS

2.1. Pourquoi cette question devient-elle importante?

Ces dernières années, le nombre d'enfants et de jeunes gens utilisant un téléphone portable a augmenté de façon spectaculaire. En Allemagne, 92 % des jeunes âgés de 12 à 19 ans et 47 % des enfants de 6 à 13 ans possédaient un téléphone portable en 2005². Au Royaume-Uni, un enfant se voit offrir son premier téléphone portable dès l'âge de huit ans en moyenne³. L'enquête Eurobaromètre de 2005⁴ montre que, dans

¹ http://europa.eu.int/information_society/activities/sip/si_forum/mobile_2005/index_en.htm

² JIM Studie 2005 Mediapädagogischer Forschungsverbund Südwest
<http://www.mpfs.de/studien/jim/JIM-Studie2005.pdf>

³ Mobile Youth Report 2005, Wireless world forum, <http://www.mobileyouth.org>

⁴ http://europa.eu.int/comm/public_opinion/index_fr.htm

plusieurs pays, il est plus fréquent pour les enfants de posséder un téléphone portable que d'avoir accès à l'internet (Lituanie 54 % contre 52 %; Lettonie 54 % contre 52 %, Grèce 30 % contre 26 %).

Il s'agit là d'un marché qui génère des recettes considérables; les dépenses consacrées aux sonneries musicales en Europe occidentale sont estimées à 478 millions USD pour 2005, sans compter les 55,5 millions USD dépensés pour les jeux sur téléphone portable⁵.

Dans le même temps, les capacités des téléphones portables augmentent: le lancement des services 3G en 2003, l'évolution des technologies basées sur l'infrastructure GSM existante (EDGE et GPRS) et les nouvelles capacités des téléphones (GPS) permettent la transmission rapide de vidéo, audio et images en couleur, débouchant sur le développement de la messagerie vidéo, de services de divertissement (téléchargement de jeux, de musique et de vidéos), de l'accès à l'internet et de services géolocalisés. Le téléphone portable deviendra un navigateur web, une console de jeux, un terminal de courrier électronique, un téléviseur et un lecteur vidéo.

Ces nouveaux services visent à améliorer la qualité de vie des utilisateurs ainsi qu'à répondre à leurs besoins. Il ne fait pas de doute que l'utilisation du téléphone portable permet de faciliter le contact des citoyens européens avec la société de l'information. La technologie de la téléphonie mobile a désormais suffisamment progressé pour rendre les services en ligne dépendant d'interfaces graphiques non seulement possibles mais aussi attrayants, et c'est cette évolution qui suscite des inquiétudes quant à la protection des enfants face aux contenus préjudiciables accessibles depuis leur téléphone portable, ainsi qu'à d'éventuelles utilisations abusives de ces services.

2.2. État des connaissances sur les risques

Ainsi qu'il a déjà été dit, la portée du présent document se limite aux problèmes liés aux contenus et aux comportements abordés par le programme pour un internet plus sûr. Les risques potentiels de l'utilisation des téléphones portables pour la santé ne sont donc pas couverts.

Peu d'études et de recherches ont été réalisées à ce jour en ce qui concerne l'utilisation des téléphones portables (3G compris) et le risque de préjudice pour les enfants. La présente description des problèmes est basée sur le rapport du réseau européen de corégulation de l'internet (EICN, European Internet Coregulation Network)⁶ intitulé «Protecting Minors from Exposure to Harmful Content on Mobile Phones», sur les contributions de différents participants au Forum pour un internet plus sûr organisé sur ce thème par les services de la Commission européenne, sur des études menées en Espagne⁷, en Norvège⁸ et en Finlande⁹ et sur la publication «Harm and Offence – a review of the evidence»¹⁰.

⁵ Mobile Youth Report 2004, Wireless world forum, <http://www.mobileyouth.org>

⁶ Rapport de juillet 2005 de l'EICN: «Protecting Minors from Exposure to Harmful Content on Mobile Phones», http://network.foruminternet.org/article.php3?id_article=24

⁷ <http://www.dmenor-mad.es/documentos.php>

⁸ Présentation d'Elisabeth Staksrud, Forum pour un internet plus sûr, 14 juin 2005.

Plusieurs représentants d'associations de protection de l'enfance ont affirmé lors du Forum pour un internet plus sûr qu'un bon point de départ pour l'analyse des risques potentiels consiste à tenir compte de l'expérience acquise avec l'internet, et certains d'entre eux considèrent que les risques sont les mêmes et qu'ils pourraient même être plus importants. En particulier, ils insistent sur une différence essentielle entre l'internet et les téléphones portables, à savoir le caractère très personnel et privé de l'appareil¹¹. Il est difficile pour les parents de contrôler l'accès et les contacts comme ils peuvent le faire sur un PC à la maison. Lors du sondage réalisé auprès des 7-15 ans par Save the Children Finland¹², près de 20 % des enfants ont déclaré ne jamais parler de l'utilisation des téléphones portables avec leurs parents; près de 30 % ont indiqué que leurs parents ne savent pas du tout, ou qu'ils n'étaient pas sûrs que leurs parents savent, ce qu'ils font avec leur téléphone portable.

Si les possibilités de contrôle parental sont plus faibles, le risque d'addiction peut être supérieur. Cette situation est aggravée par la prédominance du prépaiement sur le marché (estimé à 70 % du marché au Royaume-Uni et à 69 % en Espagne¹³), qui implique que les parents ne disposent d'aucune information quant à la facturation, contrairement à ce qui se passerait dans le cadre d'un contrat.

Les enseignements tirés de l'internet et de l'expérience de pays comme le Japon, où la 3G est déjà mise en oeuvre, ainsi que les études existantes peuvent être utilisés pour examiner les problèmes que peuvent soulever la croissance du marché de la téléphonie mobile et l'âge de plus en plus jeune de ses utilisateurs. Il importe de rappeler que certains des risques potentiels qui ont été regroupés dans les catégories suivantes constituent à ce stade des risques possibles et non pas des dangers réels.

2.2.1. Exposition à des contenus illicites ou inappropriés

Les enfants et les jeunes qui accèdent à des portails dédiés peuvent être exposés à des contenus inadaptés à leur âge, notamment à de la pornographie ou à des jeux violents. Ils peuvent tout autant être exposés à des contenus illicites sur l'internet. Bien que l'on dispose de peu d'informations concernant ce type d'accès (à partir de téléphones portables), le Professeur Livingstone a tout de même constaté que six enfants sur dix âgés de 8 à 16 ans ont visualisé du matériel pornographique sur l'internet, de manière non délibérée pour la plupart¹⁴. Si le risque d'accès involontaire à des contenus inappropriés à partir de spam peut être plus faible sur un téléphone portable compte tenu du coût d'envoi d'un spam, cette situation pourrait changer suite à l'application de nouveaux régimes tarifaires (tendance à la généralisation des offres de gros volumes).

⁹ http://www.pelastakaalapset.fi/nettivilhje/english/mobile_phone_camera_running.pdf

¹⁰ «Harm and Offence in media Content, a review of the evidence», Andrea Millwood Hargrave et Sonia Livingstone, Intellect Ltd, 2006.

¹¹ Présentation d'Ana Luisa Rotta et de Janice Richardson, Forum pour un internet plus sûr.

¹² http://www.pelastakaalapset.fi/nettivilhje/english/mobile_phone_camera_running.pdf

¹³ Étude de Protégeles intitulée «Seguridad infantil y costumbres des los menores en el empleo de la telefonía móvil», www.protegeles.com

¹⁴ Professeur S Livingstone et al, UK Children Go Online, London School of Economics, 2005.

Juniper Research, cabinet spécialisé en études de marché, estime que les recettes générées par la pornographie sur téléphone portable ont augmenté de 50 % en 2005 par rapport à 2004 et que cette hausse provient d'Europe et de la région Asie-Pacifique. D'ici 2009, cette pornographie pourrait représenter un marché mondial pesant 2,1 milliards USD¹⁵.

2.2.2. *Facilité de contact des prédateurs, harcèlement*

Le risque que des pédophiles cherchent à "lier amitié" dans les espaces de chat dans le but de rencontrer les enfants pose déjà problème dans le cas de l'internet fixe. Avec l'utilisation des téléphones portables, ce risque peut être plus élevé dans la mesure où les possibilités de contrôle parental sont plus limitées.

Au Japon, les gens sont plus nombreux à accéder à l'internet à partir de leur téléphone portable qu'à partir d'une ligne fixe. Les sites de rencontre, sur lesquels s'inscrivent souvent de jeunes gens, y ont connu une expansion énorme, alors que les jeunes sous-estiment le danger que peut supposer le fait de rencontrer des étrangers.¹⁶ Bien que cet exemple ne puisse être transposé de manière stricte au plan européen, il s'impose d'examiner le risque.

Les grandes capacités des téléphones 3G en matière de contenus permettent de fournir un ensemble varié de services aux utilisateurs. Une utilisation abusive possible de ces services peut consister à envoyer des images ou vidéos inappropriées à des jeunes gens ou à encourager ceux-ci à envoyer des images ou des vidéos d'eux-mêmes en utilisant des appareils photo intégrés. L'intégration d'appareils photo dans les téléphones portables peut également entraîner la diffusion de photos d'enfants et de jeunes sur des sites web à leur insu ou sans leur permission. Selon une récente étude réalisée au Royaume-Uni¹⁷, 10 % des jeunes ont reconnu avoir été pris en photo par un appareil photo de téléphone portable d'une telle manière qu'ils se sont sentis mal à l'aise, embarrassés ou menacés. 17 % d'entre eux pensent que l'image a été envoyée à quelqu'un d'autre. Lors du sondage effectué par Save the Children Finland en 2005, 25 % des enfants (7-15 ans) ont déclaré avoir connaissance d'au moins une photo prise par un téléphone portable sans permission et envoyée vers un site web par exemple.

Selon les médias, filmer des attaques violentes sur un téléphone portable (le «happy slapping») est un phénomène qui se généralise au Royaume-Uni¹⁸: des groupes d'adolescents frappent ou agressent des enfants ou des passants qui ne se doutent de rien tout en filmant l'attaque sur un téléphone portable équipé d'une caméra. D'après des études récentes¹⁹, certaines activités et certains comportements antisociaux

¹⁵ Juniper Research, Adult to Mobile: Personal Services 2004.

¹⁶ «Harm and Offence in media Content, a review of the evidence», Andrea Millwood Hargrave et SoniaLivingstone, Intellec Ltd, 2006.

¹⁷ http://www.nch.org.uk/uploads/documents/Mobile_bullying_%20report.pdf

¹⁸ The Guardian, 26 avril 2005.

¹⁹ Rachel O'Connel, Cyberspace Research Unit, UCLAN, réunion du 14 juin 2005 du Forum pour un internet plus sûr:

http://europa.eu.int/information_society/activities/sip/news_events/events/mobile_2005/agenda/index_en.htm

peuvent impliquer l'utilisation de téléphones portables ou sont coordonnés grâce à ceux-ci.

L'enquête réalisée par Save the Children Finland montre également que l'utilisation d'un téléphone portable permet de nombreuses formes de harcèlement, les plus courantes étant les menaces, le chantage, les injures et les insultes, ainsi que la réception d'images manipulées. La plupart des cas de harcèlement par téléphone portable concernent les enfants âgés de 7 à 9 ans (30 % le déclarent), dont 30 % n'en parlent à personne.

Le harcèlement par téléphone portable et la prise de photos d'actes de violence à l'encontre de personnes semblent donc dépasser le stade de la théorie et représenter plutôt un danger réel.

Les jeunes discutent beaucoup au sein de chats, tant sur l'internet, que par téléphone portable. Le harcèlement en ligne, au travers des chats, qui constitue actuellement un problème de l'internet fixe, peut également être un risque lors de l'utilisation de téléphones portables. Pour les jeunes, leur téléphone cellulaire est privé et ils ne parlent pas nécessairement avec leurs parents.

Des services permettant de localiser une personne munie d'un téléphone portable deviennent disponibles. Ces services sont le plus souvent destinés à permettre aux parents de suivre leurs enfants (bien qu'ils puissent bien évidemment également servir à suivre toute personne de tout âge). Si ces services peuvent être accueillis favorablement par les parents soucieux de savoir où se trouve leur enfant à chaque instant, ils présentent également des risques d'utilisation abusive, notamment le risque que cette technologie soit utilisée à des fins dangereuses, pour suivre un enfant avec l'intention de lui nuire. Des technologies de ce genre sont intégrées dans les combinés des téléphones portables: GPS, WIFI, nouvelles versions de Bluetooth.

2.2.3. Risque de dépenses élevées, exposition aux messages publicitaires des distributeurs de téléphones portables et phishing

L'internet fixe suscite des inquiétudes quant à la possibilité qu'un enfant puisse faire quelque chose ayant des répercussions au plan financier ou juridique, par exemple qu'il transmette les données de la carte bancaire de ses parents ou qu'il fasse quelque chose qui enfreigne les droits d'une autre personne, notamment les droits d'auteur en téléchargeant de la musique ou des jeux. Les études qui ont été réalisées montrent également que les enfants ne sont pas toujours en mesure de faire la distinction entre ce qui constitue de la publicité et ce qui n'en est pas.

Ces problèmes pourraient s'intensifier avec l'internet mobile permettant un accès facile aux contenus téléchargeables sous la forme de jeux, sonneries musicales, logos et autres services, qui sont tous particulièrement attrayants pour les enfants et les jeunes, ainsi qu'il ressort des chiffres relatifs aux recettes générées par le marché

indiqués précédemment. Il s'avère par ailleurs souvent que ces services ne supposent pas un coût unique. Au Royaume-Uni par exemple, le marché de la «facturation inversée», où l'utilisateur paie pour recevoir une sonnerie musicale, est en expansion. Cette sonnerie est ensuite actualisée périodiquement, souvent sans que l'utilisateur n'en fasse explicitement la demande ou sans son accord. Chaque transaction entrant dans le portable de l'utilisateur est facturée à un tarif majoré. L'ICSTIS, l'organisme britannique de régulation des télécommunications, a reçu plus de 100 plaintes de parents concernant les conditions de vente de la sonnerie musicale «Crazy Frog»²⁰. La possibilité de payer des biens et services au moyen d'un téléphone portable en tant que «porte-monnaie électronique» va également se développer.

Le spam par message textuel constitue un problème croissant: d'après l'étude espagnole de Protégeles, 72 % des mineurs ont déclaré avoir reçu un SMS les invitant à participer à un jeu de hasard/loterie²¹. Les spam ne font pas que déranger les utilisateurs, ils engendrent également des coûts non souhaités dans la mesure où ce sont souvent les utilisateurs qui paient leur réception (système de paiement par le destinataire).

Toutefois, GSM Europe considère que le spam est moins problématique sur les réseaux mobiles que sur les réseaux de ligne fixe puisque les opérateurs mobiles peuvent mieux contrôler le trafic sur leur réseau que les opérateurs internet fixe et que les utilisateurs de téléphone portable doivent normalement payer pour envoyer un message.²²

Les téléphones portables exposent également les utilisateurs au risque du phishing (technique consistant à amener un utilisateur à communiquer des informations personnelles (bancaires notamment) ou des mots de passe en se faisant passer pour une entreprise ou une organisation légitime), tout comme le sont les utilisateurs de l'internet fixe. Un spam (message non sollicité) est envoyé automatiquement à un groupe de discussion, généralement en association avec un événement particulier comme la sortie de best sellers ou d'un nouveau film. Le message comporte des éléments de texte attrayants promouvant un site web et fournissant un lien vers celui-ci. Les utilisateurs sont ensuite dirigés vers de faux sites web où ils sont invités à communiquer des informations sensibles.

Il ne fait pas de doute que les grandes capacités des appareils 3G permettront aux annonceurs de sophisticationner leurs campagnes.

2.3. Conclusion

Ainsi que l'a démontré le rapport de l'EICN, des études de marché ont révélé des sentiments potentiellement partagés de la part des parents quant à l'utilisation d'un

²⁰ <http://technology.timesonline.co.uk/article/0,,19509-1673184,00.html>

²¹ Étude de Protégeles intitulée «Seguridad infantil y costumbres des los menores en el empleo de la telefonía móvil», juin 2005.

²² http://www.gsmworld.com/news/press_2006/press06_19.shtml

téléphone portable par leur progéniture. Selon l'organisation caritative britannique National Children's Homes, 86 % des parents écossais craignent que les téléphones portables 3G puissent menacer la sécurité de leurs enfants. Pourtant, le nombre d'enfants âgés de 7 à 10 ans possédant un téléphone portable au Royaume-Uni a doublé en trois ans (2001-3), et ce notamment en raison des inquiétudes des parents pour la sécurité de leurs enfants²³.

L'exposition à des contenus illicites et inappropriés ainsi qu'à des messages publicitaires, la facilité de contact des prédateurs et des dépenses élevées sont les risques d'ores et déjà identifiables posés par l'utilisation d'un téléphone portable. Ces dangers peuvent ne pas encore être répandus parce que la technologie n'est pas complètement en place, parce qu'un nombre limité de mineurs possède un téléphone 3G et parce que les offres de contenus mobiles sont encore chères.

Il s'agit d'un phénomène encore émergent qu'il convient de suivre et d'accompagner.

3. POSSIBILITES DE CONTROLE PAR LES DIFFERENTS ACTEURS

Les principaux acteurs sont les opérateurs de réseau mobile, les fournisseurs de services, les pouvoirs publics, les organisations de protection de l'enfance et du consommateur ainsi que les parents.

Ainsi que l'indique clairement le rapport de l'EICN²⁴, différents types de services offrant des contenus sont disponibles sur les téléphones portables: 1) contenus offerts par les opérateurs de réseau; 2) contenus fournis par des tiers en accord avec les opérateurs de réseau²⁵; 3) contenus disponibles sur l'internet auxquels l'opérateur de réseau fournit l'accès; 4) contenus en tous genres créés par l'utilisateur (communications vocales, messages textuels, photos numériques, etc.).

Ceci n'est pas sans avoir d'implications sur le champ d'intervention des différents acteurs pour protéger les mineurs.

3.1. Contenus commerciaux

En ce qui concerne les contenus commerciaux fournis par les opérateurs de téléphonie mobile et les tiers, les opérateurs de réseau mobile sont en mesure de mettre en place les mesures techniques nécessaires pour fournir des systèmes de contrôle d'accès aux parents (voir détails dans la partie 4). Ils peuvent également mettre en œuvre un système de classification de leurs propres contenus et exiger des prestataires de services qu'ils fassent de même.

²³ Source: étude Mintel évoquée sur la BBC le 28/04/04.

²⁴ http://network.foruminternet.org/article.php3?id_article=24

²⁵ L'opérateur de réseau percevra auprès du client la somme due au titre du service si celui-ci est payant. Il peut exister toute une série de relations contractuelles faisant intervenir des «agrégateurs de contenu» ou des «fournisseurs de services» intermédiaires entre le fournisseur de contenu initial et le fournisseur de réseau.

Selon une étude réalisée par Vodafone en 2005 auprès des consommateurs en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en Australie et au Japon²⁶, tous les pays considèrent que ce sont avant tout les parents qui doivent surveiller leurs enfants, mais que les opérateurs de téléphonie mobile doivent les y aider dans la mesure où ce sont des experts et que ce sont eux qui fournissent un moyen d'accéder à des contenus et services réservés aux adultes.

Il appartient toutefois aux parents d'utiliser ces outils. Avec les téléphones portables, les parents ont deux grands points de contrôle: le type de téléphone que possède leur enfant et la somme qu'il dépense en l'utilisant puisque ce sont presque toujours les parents qui paient, qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un téléphone prépayé. Il peut s'avérer plus difficile d'assurer la protection des enfants dans le cas des cartes prépayées, celles-ci n'étant pas toujours identifiées. Il est toutefois possible d'associer enregistrement et prépaiement (en France, par exemple, il est impossible d'acheter une carte SIM prépayée sans présenter de pièce d'identité). L'utilisation de cartes prépayées peut également limiter le risque d'accès à des contenus adultes coûteux (téléchargement de films, etc.).

3.2. Accès à l'internet

Les opérateurs de téléphonie mobile qui interviennent comme fournisseurs d'accès Internet (FAI) disposent des mêmes possibilités techniques que les autres FAI pour fournir aux utilisateurs des outils techniques facilitant le contrôle parental (filtrage au niveau du serveur pouvant être configuré par l'utilisateur final, par exemple). Dans certains cas, comme dans le cas de contenus identifiés comme étant des images d'abus sexuels sur des enfants (pédopornographie), certains FAI appliquent un système de filtrage au niveau du serveur sans que l'utilisateur ait la possibilité de le désactiver.

Le filtrage pour un téléphone portable est potentiellement plus facile à mettre en œuvre et plus efficace que certains types de contrôle parental sur un ordinateur utilisé pour accéder à l'internet, qui peut être partagé par plusieurs membres d'une même famille. Étant donné le caractère privé de l'appareil, les possibilités d'adopter une approche personnalisée sont plus nombreuses (technique de l'opt-in par exemple). L'EICN signale dans ses rapports qu'il semble bien plus facile pour les opérateurs de réseau de mettre en place des systèmes de contrôle des contenus, tels que des filtres, puisqu'ils sont les seuls à permettre l'accès à l'internet aux utilisateurs de leurs services²⁷.

La responsabilité des contenus illicites disponibles sur l'internet reste la même que l'on y ait accès à partir d'un téléphone portable ou par un autre moyen: ceux qui en portent la première responsabilité sont les fournisseurs de contenus. Les services répressifs sont quant à eux chargés de lutter contre ces contenus. Les FAI sont tenus de supprimer les contenus illicites ou d'en bloquer l'accès afin de se conformer aux injonctions rendues par les juridictions ou les autorités administratives nationales

²⁶ Tina Southall, Vodafone, Forum pour un internet plus sûr, 14 juin 2005
http://europa.eu.int/information_society/activities/sip/news_events/events/mobile_2005/agenda/index_en.htm

²⁷ Rapport du groupe de travail de l'EICN dirigé par l'Oxford Internet Institute (OII) sur les téléphones portables et la protection de l'enfance, avril 2005.

(voir l'article 12, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique concernant le simple transport («mere conduit»), la forme de stockage dite «caching» et l'hébergement). Les hotlines et la force publique ont également un rôle à jouer dans la mise en place de mécanismes de signalement des contenus illicites.

3.3. Contenus créés par l'utilisateur

En ce qui concerne les communications entre particuliers (publication de photos, cas de harcèlement, par exemple), le rôle des opérateurs de réseau mobile est plus limité dans la mesure où ils ne peuvent pas contrôler ce que fait l'utilisateur.

Des mesures d'éducation et de sensibilisation ciblant les parents et les enfants, ainsi que le recours à la voie juridique sont plus efficaces dans ce domaine.

3.4. Information et sensibilisation

Quel que soit le type de contenu, les opérateurs de réseau mobile, les fournisseurs de contenus, les pouvoirs publics et les organisations de protection de l'enfance sont conjointement responsables de sensibiliser les parents et les jeunes aux risques potentiels et aux outils disponibles pour protéger les enfants.

Chacun de ces acteurs peut intervenir par des voies particulières: les opérateurs de réseau mobile sont en contact direct avec leurs clients, certains fournisseurs de contenus exploitent des sites web spécifiques, les pouvoirs publics peuvent renforcer la visibilité du problème en lui accordant la priorité au plan politique, et les organisations de protection de l'enfance disposent de l'expérience nécessaire en matière de sensibilisation de groupes cibles spécifiques aux questions de sécurité. Certaines associations de protection de l'enfance jouent un rôle majeur dans la sensibilisation et le suivi de l'utilisation du téléphone portable par les enfants. Par exemple, NCH publie une enquête annuelle sur cette question au Royaume-Uni et a récemment lancé un site web («stoptextbully») pour fournir aide et conseils.

4. TECHNIQUES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Des techniques permettant de protéger les enfants, mises au point par les opérateurs de téléphonie mobile eux-mêmes ou par d'autres entreprises, commencent à apparaître. Ces techniques sont mentionnées dans les codes de conduite signés dans différents pays (Royaume-Uni, Italie...) qui sont présentés dans la partie 5.

Il existe tout un "éventail de mesures" qui peuvent être adoptées pour contrôler l'accès à certains contenus mobiles²⁸: classification des contenus, opt-out, opt-in et interdiction totale. Ces mesures reposent sur des techniques et des procédures telles que la vérification de l'âge, le filtrage, le blocage, les procédures de "notification et retrait".

Cette partie a pour but de présenter les techniques actuelles, en précisant comment et où elles sont appliquées, ainsi que certaines propositions de solutions futures.

²⁸ A. Moreno, Telefónica, réunion du Forum pour un internet plus sûr du 14 juin 2005.

4.1. Classification des contenus

La classification des contenus consiste à classer différents types de contenus (vidéos, clips, etc.) par catégorie d'âge (plus de 18 ans par exemple) ou en fonction de critères spécifiques (violence, pornographie, etc.). Cette classification peut être effectuée par le fournisseur de contenus (auto-classification comme dans le cadre du système ICRA pour les contenus disponibles sur l'internet), par un tiers indépendant (comme dans le cas des films) ou par un système mixte dans le cadre duquel un tiers indépendant contrôle la classification réalisée par le fournisseur de contenus (comme dans le cas du système PEGI pour les jeux).

Le développement de services commerciaux comportant des contenus adultes nécessite un système de classification. Des systèmes de classification des contenus adultes sont en cours d'élaboration dans certains États membres, parallèlement au développement des contenus adultes sur les téléphones portables qui représentent un marché en expansion. Le code de conduite britannique prévoit que la responsabilité de la classification incombe aux fournisseurs de contenus dans le cadre des conditions régissant leurs relations contractuelles avec les opérateurs de réseau mobile. Un organisme de classification indépendant fournit un cadre pour la classification des contenus commerciaux déconseillés pour les clients de moins de 18 ans, et traite des plaintes et des différends concernant les problèmes de classification des contenus commerciaux .

Il convient de faire la distinction entre deux niveaux de classification: une catégorie réservée aux plus de 18 ans, qui est utilisée pour limiter l'accès aux contenus concernés et qui, dans certains pays, est imposée par la loi, et d'autres catégories d'âge pour les contenus sensibles (jeux, etc.), qui peuvent être utilisées à titre d'information.

La classification des contenus prévue par le code de conduite britannique est un système qui repose sur la différence mineurs/majeurs, renforcé par la vérification de l'âge (voir point 4.3). Aux Pays-Bas, la classification est conçue par NICAM, qui a pour but d'informer de manière uniforme (par des pictogrammes) les consommateurs et, plus particulièrement, les parents des éventuels effets préjudiciables des produits audiovisuels: programmes de télévision, films cinématographiques, DVD et contenus accessibles depuis un téléphone portable²⁹. La première phase, qui a débuté en avril 2005, s'est centrée sur la classification par les opérateurs des articles comportant des contenus érotiques. Elle peut être utilisée pour les techniques opt-in/opt-out qui sont décrites ci-après ou pour avertir les utilisateurs avant qu'ils n'accèdent à des contenus érotiques. Il reste encore à voir si ce système décourage réellement les mineurs d'accéder à ce type de contenus.

Vodafone utilise déjà un système de classification pour les jeux téléchargeables (U, 12+, 16+ et 18+) et certaines catégories de jeux, jugées inacceptables, sont interdites. H3G UK, Orange UK et T-Mobile UK et Deutschland font figurer des avertissements sur certaines catégories de contenus qui, sans faire l'objet de contrôles d'accès, signalent que le contenu peut choquer certains utilisateurs.

²⁹ W. Bekkers, Nicam, Forum pour un internet plus sûr, 14 juin 2005.

La possibilité d'élaborer un cadre harmonisé pour la classification des contenus au niveau européen, à l'instar de la classification PEGI pour les jeux³⁰, qui a été proposée par certaines participants, mérite d'être examinée de manière plus approfondie.

Un autre point de discussion consiste à déterminer si les systèmes de classification applicables aux marchés de la téléphonie mobile doivent être basés sur les classifications existantes (un film ou un jeu déjà classé n'aurait ainsi pas à faire l'objet d'une nouvelle classification). Le plus souvent, un contenu ne fait l'objet que d'une classification, pour des raisons pratiques et parce que les contenus mobiles représentent un marché émergent. Cette approche a néanmoins ses limites puisqu'elle ne tient pas compte de l'impact de la taille de l'écran, de l'environnement, etc.

4.2. Opt-in contre opt-out

Sur la base de la classification des contenus, les opérateurs de réseau mobile peuvent choisir de proposer par défaut à leurs clients: 1) l'accès direct à tous les services et la possibilité de refuser (opt-out) ou 2) l'accès bloqué à certains services, avec la possibilité de les demander (opt-in). Un mélange des techniques opt-in et opt-out est également possible. L'application de ces options dépend habituellement du type de contenus et de services offerts.

L'opt-out est moins restrictif dans la mesure où les parents doivent faire une demande pour obtenir qu'un téléphone portable donné ne puisse pas accéder aux contenus adultes. Les opérateurs de téléphonie mobile considèrent généralement que les parents sont responsables de la façon dont leurs enfants utilisent l'internet et qu'ils doivent donc se voir offrir des outils appropriés. Une possibilité, appliquée en France par exemple, consiste à bloquer complètement l'accès à l'internet et aux espaces de chat.

L'approche la plus restrictive est celle de l'opt-in, où l'utilisateur doit faire une demande explicite d'accès. Cette politique est appliquée par les six opérateurs de téléphonie mobile du Royaume-Uni et exigée par la loi en Allemagne pour les contenus réservés aux plus de 18 ans.

Les opérateurs peuvent fournir un opt-out pour les contenus qu'ils offrent directement mais cela ne s'étend pas automatiquement aux contenus fournis par des tiers. Les contenus de tiers sont toutefois visés par le code de conduite des opérateurs britanniques en matière de contenus. En Allemagne, les tiers contractuels sont tenus d'utiliser l'outil opt-out pour les offres de contenus classées par âge (plus de 16 ans).

4.3. Vérification de l'âge

Les opérateurs de réseau mobile utilisent différents systèmes et procédés pour vérifier l'âge de l'utilisateur d'un téléphone portable et fournir des services adaptés à cet âge. Les mécanismes de vérification de l'âge sont essentiels à la protection des mineurs, puisque le blocage et la classification des contenus ne peuvent être utilisés qu'en

³⁰ <http://www.pegi.info>

association avec ces mécanismes. Ces systèmes sont nécessaires en cas d'offres de contenus adultes. Plusieurs opérateurs européens de téléphonie mobile ont d'ailleurs déjà mis en place des solutions de ce genre.

Tout d'abord, l'utilisateur doit prouver son âge en fournissant une pièce d'identité et les données de sa carte bancaire ou en se soumettant à des contrôles d'identité. Les différentes mesures en matière de vérification de l'âge sont liées à la législation nationale plutôt qu'à une approche par opérateur de réseau mobile: nécessité de procéder à un contrôle d'identité en personne en Allemagne, possibilité de contrôler par la carte bancaire au Royaume-Uni, etc.

Ensuite, l'utilisateur dispose d'un accès direct à tous les services ou reçoit un code spécial qui lui permet d'accéder aux services pour adultes. Au Royaume-Uni par exemple, H3G a mis en place un système d'accès à ses propres contenus adultes par code PIN pour les clients majeurs dont l'âge a été vérifié. En Allemagne, un système par lequel les utilisateurs peuvent confirmer via un PIN qu'ils sont majeurs a été approuvé par la Commission pour la protection des mineurs dans les médias (Kommission für Jugendmedienschutz, KJM).

Lors de l'atelier organisé par les services de la Commission européenne le 27 octobre 2005, les opérateurs de réseau mobile ont largement reconnu leur responsabilité en ce qui concerne la mise en place d'un système de vérification de l'âge pour les contenus réservés aux plus de 18 ans, même si leur responsabilité légale peut varier d'un pays à l'autre. La responsabilité des parents est également cruciale puisqu'ils peuvent donner leur propre téléphone à leur enfant; il s'impose donc de les informer des risques et des outils disponibles par des campagnes de sensibilisation.

Les frais à engager pour pouvoir disposer du «système parfait» ont suscité des inquiétudes. Les opérateurs de réseau mobile se sont déclarés pour des systèmes de vérification de l'âge suffisamment robustes, proportionnés aux risques. Certaines lacunes ont été identifiées: cartes prépayées (représentant 95 % du marché en Italie), parents donnant leur propre téléphone portable à leurs enfants, etc.

Il a également été reconnu qu'il est nécessaire de procéder à des échanges d'expérience et de définir un ensemble de bonnes pratiques pouvant être utilisées dans les pays dont la législation ne prévoit pas de lignes directrices détaillées, ainsi que de comparer l'efficacité des différents systèmes au fil du temps.

4.4. Filtrage et blocage (y compris listes noires)

Les systèmes de filtrage et de blocage sont des applications qui régulent l'accès à des informations ou services sur l'internet en fonction de critères prédéfinis. Ils peuvent être installés sur le téléphone de l'utilisateur ou sur le réseau lui-même, et peuvent déclencher toute une série d'actions (avertissement de sites web problématiques, blocage de sites incriminés, etc.).

Des méthodes de filtrage de contenus sur les téléphones portables font leur apparition. Plusieurs opérateurs de téléphonie mobile européens ont déjà mis en œuvre des systèmes techniques de ce genre tout en suivant des méthodes différentes.

Filtrage des contenus adultes

Par exemple, T-Mobile UK a lancé le système «Content Lock» qui restreint l'accès à tous les contenus commerciaux et aux contenus Internet réservés aux majeurs. Vodafone a lancé un système de contrôle des contenus pour bloquer l'accès aux contenus adultes et utilise des écrans d'avertissement pour les contenus ou services classés par catégorie d'âge. H3G UK a mis en place des contrôles d'accès sur ses contenus adultes depuis 2003. Les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays européens les ont suivis en adoptant cette démarche. Par exemple, les opérateurs allemands mettent en œuvre des systèmes similaires; T-Mobile Deutschland a lancé un système de blocage qui permet à la partie contractante d'interdire l'accès aux contenus réservés aux plus de 16 ans.

Des entreprises de plus petite taille développent également des logiciels de filtrage. Leur efficacité n'a pas encore été testée mais il pourrait être utile d'engager une discussion avec les opérateurs de réseau mobile pour savoir si leurs systèmes sont ouverts à de tels logiciels.

Un projet de R&D concernant les techniques de filtrage des téléphones portables a été lancé au Japon en 2004.

Le fournisseur de contenus Jamba! fournit également un service sur l'internet qui permet aux parents de bloquer la réception de certains contenus sur le téléphone de leurs enfants.

Lors de l'atelier organisé le 27 octobre 2005 à Luxembourg, les participants ont considéré qu'il était nécessaire d'harmoniser au plan technique le mode d'application des filtres pour contenus adultes, estimant que l'intelligence devait se trouver au niveau du réseau et non du terminal. La nécessité de disposer de règles cohérentes en matière d'accès à l'internet depuis un téléphone portable ou un PC a également été soulignée, de même que la nécessité pour les parents de se voir offrir des solutions simples (consistant par exemple à appuyer sur un seul bouton pour accepter ou rejeter le filtrage).

Certains opérateurs de réseau mobile fournissent des systèmes de filtrage à intervention humaine. Ces systèmes ont un coût, mais ils peuvent aussi présenter des avantages pour les opérateurs de réseau mobile dans la mesure où les parents font confiance à la marque.

Évolutions techniques

Le projet de l'Open Mobile Alliance (OMA), intitulé «Categorization based content Screening Framework» (CBCS), a été jugé très prometteur par les opérateurs de réseau mobile à cet égard. Les opérateurs européens tels que O2, Telefónica, Vodafone et T-Mobile contribuent activement aux travaux de l'OMA en vue de faire avancer ce projet qui vise à mettre en place un système de contrôle efficace de l'accès aux contenus indésirables. Pour déterminer si un contenu est adapté à un utilisateur, le service utilisera un ensemble de politiques et de préférences définies par l'utilisateur et d'autres entités (gouvernement, opérateurs, etc.). L'intention de définir une norme correspondante était motivée par le fait que les utilisateurs ont parfois besoin d'être protégés contre les contenus qu'ils ne souhaitent pas recevoir ou auxquels ils ne souhaitent pas être autorisés à accéder. Le CBCS utilisera une

catégorie de filtrage des contenus avec d'autres critères (nom d'utilisateur, etc.) afin de pouvoir déterminer si un contenu doit ou non être fourni à l'utilisateur. L'industrie de la téléphonie mobile tient à veiller à ce que le CBCS puisse opérer indépendamment du réseau d'accès utilisé (GSM, UMTS, WLAN, WiMAX, etc.) et des services tels que MMS, navigation Web, messagerie instantanée, courrier électronique sans fil, etc. et à ce qu'il soit suffisamment souple pour être conforme à la législation applicable dans les différents pays. La solution est basée sur une norme ouverte couvrant toute l'industrie, qui devrait garantir l'interopérabilité des services entre appareils, géographies, prestataires de services, opérateurs et réseaux.

Le groupe de travail en charge de cette activité est en train de finaliser l'identification des utilisations pertinentes ainsi que des besoins auxquels ce type de service devrait répondre. La date d'achèvement des spécifications étant programmée pour octobre 2006, l'application commerciale est prévue pour la fin 2006 et le déploiement commercial de ces solutions pour 2007.³¹

Blocage des contenus illicites

Au Royaume-Uni, tous les opérateurs de réseau mobile appliquent la liste noire de la Internet Watch Foundation en matière d'accès à leurs sites web, ce qui implique que leurs clients ne peuvent pas accéder aux sites identifiés comme contenant des images d'abus à l'égard d'enfants. En Norvège, Telenor Mobile applique un filtre anti-pédopornographie basé sur la liste noire des sites web fournie par le service national norvégien chargé des poursuites pénales.

Ces outils doivent encore être mis en œuvre et évalués. Il est généralement reconnu qu'ils doivent être accompagnés d'initiatives de sensibilisation et d'éducation des parents et des enfants sur une utilisation sûre des téléphones portables.

4.5. Procédures de "notification et de retrait" (notice and take down)

Les procédures de "notification et de retrait" sont des procédures qui visent à identifier les informations illicites hébergées sur le réseau et à en faciliter la suppression rapide³². La base du développement de ces procédures est énoncée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique: les prestataires de services d'hébergement sont tenus d'agir promptement pour retirer des informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible dès le moment où ils ont connaissance de leur caractère illicite. Ce type de procédure est développé par certains FAI sur l'internet fixe; c'est un engagement prévu par le code de conduite britannique pour l'auto-régulation des nouvelles formes de contenus disponibles sur les téléphones portables.

³¹ A. Moreno, Telefónica, réunion du Forum pour un internet plus sûr du 14 juin 2005.

³² Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur – considérant 74.

4.6. Modération des espaces de chat

Tout comme les espaces de chat sur l'internet, les espaces de chat accessibles depuis un téléphone portable peuvent être filtrés (de façon automatique au moyen de listes noires) ou modérés (intervention humaine). Si la modération par une personne est plus efficace, elle a aussi un coût manifestement plus élevé.

Lors de l'atelier organisé le 27 octobre 2005 dans le cadre du Forum pour un internet plus sûr, la modération des chats a été jugée nécessaire par la plupart des associations de protection de l'enfance, estimant que cette modération devait tout de même être accompagnée de mesures de sensibilisation.

Un guide relatif à la modération des chats est en cours d'élaboration au Royaume-Uni.

Ce guide prévoit une norme officielle à utiliser par les FAI et les opérateurs de réseau mobile.

Au Royaume-Uni, les services de chat sur téléphone portable qui ne sont pas modérés sont réservés aux plus de 18 ans.

4.7. Sensibilisation

Les participants à l'atelier organisé le 27 octobre 2005 se sont largement entendus pour dire qu'il était essentiel de mener des actions de sensibilisation, auprès des parents notamment, pour parvenir à une utilisation plus sûre des téléphones portables, et que d'autres mesures devaient être prises.

Une bonne pratique consiste à mener des études sur l'utilisation du téléphone portable par les enfants, afin d'obtenir des informations concrètes sur un sujet nouveau en pleine évolution.

Les principaux groupes cibles des actions de sensibilisation sont les parents, qui doivent parler avec leurs enfants, et les enfants eux-mêmes via le milieu scolaire. Les actions communes menées par les opérateurs de réseau mobile et les associations de protection de l'enfance semblent produire de bons résultats. Deux approches différentes ont été présentées: mise en œuvre de toutes les actions sous une marque commune (SAFT en Norvège) ou mise en œuvre des actions des différents opérateurs de réseau mobile sous leur propre marque.

4.8. Téléphones portables dédiés aux enfants

L'atelier organisé le 27 octobre 2005 a été l'occasion de discuter de la possibilité de concevoir des téléphones spécifiques pour les jeunes utilisateurs. Bien que cela ne semble pas être la réponse adaptée pour les adolescents, qui veulent les mêmes téléphones que les adultes, cela pourrait être mieux accepté par les plus jeunes. Il importe d'étudier cette possibilité de manière approfondie, notamment en ce qui concerne la tranche d'âge cible.

Certains pays lancent des packs de téléphones portables spécialement destinés aux enfants, qui ne leur permettent que d'accéder à certains services et bloquent l'accès aux contenus pour adultes et autres contenus potentiellement préjudiciables, si les

parents le jugent nécessaire. Cette solution offre la possibilité de disposer d'un produit distinctif, utile mais aussi protecteur à l'égard des enfants.

En Espagne par exemple, Telefónica Móviles a lancé au cours de l'été 2005 un pack spécialement destiné aux enfants de 8 à 13 ans, avec le soutien de l'association espagnole de protection des consommateurs UCE (Unión de Consumidores de España)³³. Ce pack comprend un ensemble de services attractifs pour les enfants (modèles de téléphone dernier cri, jeux éducatifs, services géolocalisés, appels en PCV, etc.), et empêche l'accès aux contenus adultes. De plus, ce pack comporte un guide clair à l'intention des parents afin de les aider à apprendre à utiliser leur téléphone portable³⁴ d'une manière responsable. D'après les opérateurs de réseau mobile, cette initiative a reçu un accueil très favorable sur le marché espagnol.

5. CADRES NATIONAUX DE REGULATION ET D'AUTO-REGULATION

Dans le cadre de la préparation du Forum pour un internet plus sûr, les services de la direction générale de la société de l'information et des médias ont envoyé un questionnaire sur les cadres de régulation et d'auto-régulation existant dans leur pays aux organismes nationaux de régulation des télécommunications des États membres de l'UE, des pays candidats à l'adhésion et des pays de l'EEE. Tous les États membres de l'UE y ont répondu à l'exception de l'Irlande. Les réponses détaillées sont disponibles sur le site web pour un internet plus sûr³⁵.

Dans certains cas, les organismes de régulation des télécommunications ont déclaré ne pas être compétents en matière de contenus. Les États membres adaptent leur organisation à la convergence des médias de diverses manières, en s'appuyant sur les structures traitant des télécommunications ou de la radiodiffusion. Il peut même arriver dans certains pays que la responsabilité dans ce nouveau domaine n'ait pas encore été attribuée de manière claire.

5.1. Règles juridiques

5.1.1. Peu de règles portent spécifiquement sur les contenus mobiles

Presque tous les pays ont répondu qu'ils ne disposaient pas de règles juridiques particulières concernant la protection de l'enfance et les téléphones portables. En ce qui concerne la Finlande, un règlement relatif à l'**interdiction d'appel**, établi par l'autorité finlandaise de régulation des communications, est utilisé par les parents pour l'abonnement de leurs enfants à un téléphone portable. Une nouvelle loi sur les services géolocalisés a également été adoptée récemment. En Suisse, un nouvel article de la loi relative aux télécommunications obligera, à partir du 1^{er} octobre, les opérateurs de téléphonie mobile à offrir à l'utilisateur la possibilité de bloquer l'accès

³³ Voir les communiqués de presse de Telefónica Móviles España concernant le lancement de ce pack en annexe 1.

³⁴ Voir le guide des parents inclus dans le pack lancé par Telefónica Móviles España.

³⁵ http://europa.eu.int/information_society/activities/sip/news_events/events/mobile_2005/country_reports/index_en.htm

à des services à valeur ajoutée par SMS/MMS depuis leur téléphone portable (soit pour l'ensemble des services à valeur ajoutée, soit pour les contenus adultes).

En Allemagne, le gouvernement fédéral et les Länder ont adopté des **dispositions réglementaires concernant la protection des jeunes dans les médias** (Jugendmedienschutz), qui garantissent un cadre réglementaire cohérent et applicable dans leurs domaines de responsabilité.

Depuis l'entrée en application de la convention sur la protection de la jeunesse dans les médias (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag), la base juridique de la protection des enfants et des jeunes dans tous les médias électroniques est indépendante du canal de transmission et neutre (tous les services de communication et d'information électroniques, dont les services mobiles, sont couverts). Les dispositions réglementaires comportent notamment des interdictions de distribution sanctionnées ainsi que l'obligation de prévoir des mesures techniques préventives. La Commission pour la protection des mineurs dans les médias (Kommission für Jugendmedienschutz, KJM) est une instance de contrôle responsable de la radiodiffusion, de l'internet et des autres formes de médias numériques sur le plan de la protection des mineurs et de la dignité humaine. La KJM devra veiller au respect des normes régissant la protection des mineurs, agréer les organismes d'auto-régulation et approuver les mesures techniques telles que le filtrage des contenus et les systèmes de classification. Elle contribue ainsi à la mise en place de normes de protection équivalentes.

Dans le cadre de ce modèle d'«auto-régulation régulée», le législateur fournit un cadre, et les mesures spécifiques sont définies par les organismes auto-régulés.

5.1.2. Autre législation applicable aux contenus mobiles

Un nombre substantiel de pays ont indiqué disposer d'autres dispositions législatives applicables aux contenus mobiles.

La République tchèque, l'Estonie, la France, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse ont mentionné le **code pénal** pour ce qui concerne la protection des enfants contre la pornographie. À Chypre, des amendements à une loi relative à l'enfance font l'objet de discussions. À Malte, il est prévu d'inclure les actes commis par les prédateurs d'enfants sur l'internet dans la législation locale.

Il existe aussi des **lois sur les télécommunications**, ainsi que de nouvelles règles relatives à la **société de l'information**. Le Danemark indique l'existence du décret-loi 991 sur les services d'information et de contenus à paiement intégré, l'Estonie la loi relative aux services de la société de l'information, l'Espagne la loi 34/2002 sur les services de la société de l'information et le commerce électronique, le Portugal le décret-loi 2/2004 sur les sources de la société de l'information et le commerce électronique. Selon la loi française "sur la confiance numérique" adoptée en juin 2004, les fournisseurs d'accès sont tenus de mettre en place un système pour signaler les sites comportant des contenus illicites ou préjudiciables. La Belgique a indiqué qu'une nouvelle loi sur les communications électroniques assortie d'un code déontologique est en cours de préparation.

Les règles audiovisuelles peuvent aussi s'appliquer. La France a mentionné la loi sur l'audiovisuel de 1986, le Luxembourg la loi sur les médias électroniques, et la Finlande la loi sur la classification des programmes audiovisuels. L'Italie a précisé que la nouvelle loi de 2004 sur la radiodiffusion s'applique à la radiodiffusion télévisuelle par quelque moyen que ce soit.

Enfin, le Portugal et la Finlande ont mentionné l'application de règles relatives à la **protection des utilisateurs** (loi finlandaise relative à la protection des consommateurs).

Conclusion

Bien qu'il n'existe pas de réglementation particulière concernant la protection de l'enfance et les téléphones portables, la question ne fait pas l'objet d'une absence totale de régulation. La situation dans les États membres est hétérogène, et certains d'entre eux seulement couvrent la question de la convergence des médias.

5.2. Auto-régulation

5.2.1. Un nombre limité de codes de conduite

S'agissant de l'existence de codes de conduite et du débat à ce sujet, on peut identifier trois grands groupes:

Huit pays où des codes de conduite pour les SMS et les services à tarif majoré ont été signés: Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Ces codes ont été signés par les opérateurs de télécommunications entre 2000 et 2005. Cette initiative a, dans plusieurs cas, donné lieu au prolongement du mandat des organismes existants ou à la création d'organismes indépendants chargés de contrôler l'application de ces règles par les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de contenus (RegTel en Irlande, ICMB au Royaume-Uni, CST en France). Dans d'autres cas (comme en Belgique), un service de médiateur a été créé pour traiter les plaintes des clients concernant la tarification et les services. En principe, les codes couvrent la protection générale des consommateurs, mais aussi des questions d'éthique. Bien que ces codes ne correspondent pas exactement aux domaines qui nous intéressent, ils démontrent les capacités des opérateurs de télécommunications en matière d'auto-régulation ou de co-régulation.

Deux pays où un débat a été engagé sur la régulation des contenus: bien qu'aucun code de conduite n'ait encore été signé, un débat a été lancé dans le secteur en Espagne et en Finlande. Dans ce dernier pays, le comité national d'éthique, qui est chargé des contenus mobiles, prépare actuellement des outils de sensibilisation.

Six pays où des codes de conduite visant à réglementer les nouvelles formes de contenus ont été signés: ces codes sont très récents (signés entre 2004 et 2006) et commencent à être mis en application. Des codes de conduite ont été signés au Royaume-Uni (janvier 2004 et septembre 2004 pour les services géolocalisés), en Irlande, au Danemark (décembre 2004), en Italie (février 2005), en Allemagne (été 2005) et en France (janvier 2006). L'action de classification des contenus par l'organisation NICAM a été lancée aux Pays-Bas en avril 2005.

Tous ces codes ont été élaborés sur une base nationale.

À ce stade, seule une analyse des codes à proprement dits peut être effectuée, ceux-ci étant pour la plupart trop récents pour pouvoir en évaluer l'application. L'analyse qui suit est basée sur les critères définis dans l'étude IAPCODE sur l'auto-régulation et les codes de conduite³⁶: constitution, couverture, contenu, conformité et communication.

5.2.2. Une première analyse des codes de conduite actuels

- Constitution

L'initiative a été prise par l'industrie dans la plupart des cas, même si en Italie le gouvernement a joué un rôle incitateur important. Le code britannique a été rédigé par un comité composé de représentants de l'ensemble des six opérateurs, d'un consultant³⁷ tenant le rôle de porte-parole du groupe, ainsi que de représentants des ONG de protection de l'enfance. Un projet a été présenté à des fins de consultation publique préalablement à la publication intégrale du code. Ce code a été adopté avant le lancement des services de contenus adultes et à un stade peu avancé de la 3G.

En ce qui concerne l'Irlande, tous les opérateurs de réseau ont signé le code qui semble toutefois avoir fait l'objet d'une consultation limitée avant sa publication.

Aux Pays-Bas, et en ce qui concerne les codes en préparation en Allemagne et en France, il y a eu peu de transparence avant la publication officielle du code. Il est donc difficile de savoir qui est consulté.

Les participants à ces codes de conduite sont les opérateurs de téléphonie mobile ainsi que, dans certains cas, les fabricants de téléphones portables (en Irlande). S'agissant de l'Italie, le ministère de la communication est mentionné dans le code bien qu'il n'en soit pas signataire.

- Couverture

Les codes de conduite ont des champs d'application différents: avec le lancement des services 3G, de nouveaux codes (Royaume-Uni) sont élaborés afin de s'adapter aux nouveaux problèmes générés par les images, les vidéos, les chats et l'accès à l'internet. Le code britannique ne couvre pas les communications vocales traditionnelles à tarif majoré ou les SMS, qui continuent à être régulés par un précédent code. Un autre code a été signé pour couvrir la question spécifique des services géolocalisés.

Le code irlandais se centre également sur de nouveaux types de contenus mais souligne explicitement la nécessité pour les opérateurs de téléphonie mobile d'adhérer au code RegTel réglementant les services à tarif majoré.

³⁶ PCMLP-IAPCODE , avril 2004 <http://www.selfregulation.info/iapcode/0405-iapcode-final.pdf>

³⁷ Hamish Macleod, intervenant lors de la session du Forum pour un internet plus sûr.

Pour ce qui est de l'Italie, tant les nouveaux contenus que les services à tarif majoré sont couverts par le code, qui est le premier code de conduite volontaire adopté par les opérateurs de téléphonie mobile italiens.

Au Danemark, le code se centre sur les SMS, les MMS et le WAP.

Le code des opérateurs de téléphonie mobile allemands implique à la fois les opérateurs et les fournisseurs de services (partenaires contractuels des opérateurs de téléphonie mobile). Il ne permet la fourniture de contenus préjudiciables que si les parents ont la possibilité d'en empêcher l'accès (SMS, MMS, portails) par leurs enfants et ne permet la fourniture de contenus réservés aux plus de 18 ans qu'aux adultes (en groupes d'utilisateurs fermés) au moyen d'un système de vérification de l'âge. De plus, le code contient des dispositions réglementaires concernant les espaces de chat, les jeux et les messages publicitaires.

Aucun de ces codes ne couvre les contenus Internet, sur lesquels les opérateurs de téléphonie mobile affirment ne pouvoir exercer aucun contrôle. Le code britannique prévoit tout de même d'appliquer un filtre ainsi que des procédures de "notification et retrait" pour les contenus illicites. Le code irlandais ne prévoit que l'utilisation de Hotlines Internet.

Aucun des codes ne couvre les risques liés aux communications entre particuliers (à l'exception du code irlandais qui se centre sur le signalement des communications injurieuses ou choquantes) et à l'utilisation de téléphones-appareils photo.

Les codes britannique et italien s'appliquent explicitement aux opérateurs de réseau mobile et aux fournisseurs de contenus mobiles. Ils prévoient que chaque opérateur de téléphonie mobile veillera à l'application et au respect des termes du code dans le cadre de ses accords avec les fournisseurs de contenus commerciaux.

- Contenu

Les codes abordent quatre grandes questions: les contenus adultes/sensibles, les espaces de chat, les contenus illicites et les spam, mais pas nécessairement dans la même mesure.

Contenus adultes/sensibles: il s'agit de protéger les enfants contre l'accès direct à ce type de contenus. Cela implique que les contenus soient classés dans la catégorie «adultes», que l'âge des utilisateurs puisse être déterminé et que l'accès aux contenus puisse être bloqué.

Classification des contenus: aux Pays-Bas, les opérateurs de téléphonie mobile ont signé un contrat avec NICAM, qui se charge déjà de la classification des jeux, des films et des programmes de télévision. Ils appliqueront le système «Kijkwijzer» aux contenus et aux images reçus sur les téléphones portables. Dans un premier temps, seules les images pornographiques seront prises en compte. Le code britannique prévoit la classification des contenus commerciaux. Le cadre sera fourni par un organisme indépendant, et les contenus seront classés par les fournisseurs de contenus eux-mêmes.

Le code français prévoit la création d'une grille de classification commune, élaborée en concertation avec les parties concernées, dont les associations familiales, au cours du premier semestre de 2006.

Contrôle de l'accès: le contrôle peut être activé par les parents via un système de blocage (Italie, Allemagne, France). L'authentification de l'âge peut se faire dans les points de vente de téléphones portables pour les nouveaux clients (Royaume-Uni), par carte bancaire (Royaume-Uni) ou par code PIN (Italie). Le code irlandais prévoit seulement la possibilité pour les parents d'accéder aux comptes de téléphone portable de leurs enfants.

Espaces de chat: le blocage de l'accès aux espaces de chat ou leur modération sont prévus dans les codes du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Italie, de l'Allemagne et de la France.

Contenus illicites: il s'agit de protéger les enfants, par un système de filtrage principalement (à partir de mots clés ou d'URL), et de maintenir des hotlines auprès desquelles on peut signaler ce type de contenus. La nécessité d'éviter les contenus illicites suscite peu de discussions, mais l'essentiel réside dans la mise en œuvre de ce principe. Le minimum à espérer est une coopération avec les hotlines existantes pour signaler les contenus illicites (Irlande, Royaume-Uni et Italie).

Les codes comportent également l'engagement de coopérer avec la police en la matière (Irlande, Royaume-Uni, France).

Filtrage: les opérateurs de téléphonie mobile n'étant pas en mesure de contrôler les contenus accessibles via l'internet, ils peuvent au mieux proposer un système de filtrage, comme le prévoit le code britannique.

Au Royaume-Uni, tous les réseaux mobiles appliquent la liste noire de la Internet Watch Foundation (IWF) en matière d'accès à leurs sites web pour empêcher leurs clients d'accéder aux sites identifiés comme contenant des images d'abus à l'égard d'enfants.

Les tiers: les opérateurs de téléphonie mobile n'étant pas les seuls fournisseurs de contenus, il est important d'intégrer des dispositions particulières dans les accords commerciaux avec les fournisseurs de contenus, qui doivent eux aussi respecter les codes de conduite. La transposition des dispositions des codes dans les accords conclus avec les fournisseurs de contenus commerciaux est prévue dans les codes britannique, italien et allemand.

Spam: les codes britannique et irlandais prévoient des mesures de lutte contre les messages non sollicités. Le code italien comporte une clause particulière qui vise à empêcher l'apparition de messages publicitaires lorsque les enfants accèdent à des programmes qui leur sont destinés.

GSM Association envisage de publier un code de bonnes pratiques concernant les spam par téléphone portable début 2006.

- Conformité

La mise en œuvre doit généralement être assurée par les opérateurs de téléphonie mobile eux-mêmes, ce qui suppose que l'application du code dépend des différents opérateurs. On ne sait d'ailleurs pas très bien comment il sera rendu compte de l'application des codes, à l'exception du cas de l'Italie où un rapport annuel est prévu.

Il existe des mécanismes de règlement des plaintes dans tous les cas (à l'exception, selon toute vraisemblance, des Pays-Bas et de la France). Les plaintes sont généralement adressées à l'opérateur de réseau mobile concerné et il n'existe pas d'arbitre central pour les litiges.

Seul le code italien prévoit des mécanismes explicites de sanction, mais il s'agit de sanctions à l'encontre de tiers.

S'agissant de la classification des contenus, dans certains cas, un organisme indépendant est créé suite à la signature du code de conduite (Royaume-Uni). Dans d'autres cas, les opérateurs de téléphonie mobile s'appuient sur une structure existante pour l'application d'une partie de l'accord (NICAM pour la classification des contenus aux Pays-Bas). En tout état de cause, l'organisme indépendant est chargé de la mise en place de la classification des contenus, qui doit ensuite être appliquée par les opérateurs dans le cadre de leurs accords avec les fournisseurs de contenus.

Le fonctionnement des institutions indépendantes chargées de veiller à l'application et au respect des codes est assuré sous la seule responsabilité de l'industrie ou bien avec la participation des pouvoirs publics.

Compte tenu de l'évolution rapide du marché et étant donné que les codes se trouvent en phase de test, il est important de les réviser et de les modifier. Les codes du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Allemagne le prévoient, mais seul le code italien a établi une procédure et un rythme précis (une fois par an au minimum).

- Communication

Il est prévu que les codes du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Allemagne seront diffusés sur les sites web des opérateurs de réseau mobile, qui s'engagent par ailleurs à informer et conseiller leurs clients dans les points de vente, au moyen de différents outils tels que des brochures.

Le tableau ci-dessous, qui est également basé sur l'étude IAPCODE sur l'auto-régulation et les codes de conduite³⁸, fournit un aperçu des questions abordées par les codes de conduite existants qui ont été élaborés au Royaume-Uni (pour le code sur les nouveaux contenus et le code sur les services géolocalisés), en Irlande, au Danemark, en Italie, en Allemagne et en France. Il ne couvre pas les engagements pris par les entreprises à titre individuel.

³⁸ PCMLP-IAPCODE , avril 2004; <http://www.selfregulation.info/iapcode/0405-iapcode-final.pdf>

UK	Services géolocalisés (UK)	IE	D K	IT	D	F	Question
Couverture							
(autre code)		X	X	X	X	(autre code)	SMS/MMS/communication vocale?
X		X	X	X	X	X	S'applique aux nouveaux contenus (image, vidéo...)?
X						X	S'applique à l'internet?
X	X			X	X	X	Conçu pour s'appliquer à la fois aux fournisseurs de services et aux fournisseurs de contenus?
Contenu							
X			X	X	X	X	Dispositions limitant l'accès des mineurs aux contenus préjudiciables?
X			X	X	X	X	Dispositions visant à réguler/limiter l'accès aux espaces de chat?
X		X		X	X	X	Dispositions concernant les contenus illicites?
X		X					Dispositions concernant les spam?
X	Y			X			Dispositions relatives à la vie privée?
Conformité							
X		X		X	X		Dispositions prévoyant des révisions et des modifications?
X	X	X	X	X	X		Mécanisme de traitement des plaintes?
X		X		X	X		Dispositions réglementant la coopération avec la force publique et les tiers?
				X	X		Mécanismes de sanction?
Communication							
X	X	X		X	X		Diffusion du code (sur site web...)?

Conclusion

Les codes les plus complets sont les codes italien, britannique et allemand. Cependant, même si les codes peuvent être appliqués vis-à-vis des fournisseurs de contenus qui en acceptent volontairement les termes dans le cadre de leur contrat avec le réseau, l'application du code dépend des différents opérateurs et il n'existe pas d'arbitre central en cas de litiges. Reste à voir comment les codes seront mis en œuvre.

Le code britannique sur les services géolocalisés est le premier code à se pencher sur cette question puisque ces services ont été introduits en premier lieu sur le marché britannique.

Le projet de classification néerlandais a une portée limitée mais il est innovant et basé sur l'expérience dans d'autres médias.

5.2.3. *Autres initiatives de l'industrie*

Des initiatives individuelles ont également été prises par les opérateurs de réseau mobile. Certaines de ces initiatives sont mentionnées dans la partie 4, «solutions techniques». En voici quelques exemples:

- Vodafone utilise un système de classification pour les jeux téléchargeables (U, 12+, 16+ et 18+) et certaines catégories de jeux, jugées inacceptables, sont interdites.
- Au Royaume-Uni, H3G applique, pour ses propres contenus adultes, un système d'accès par PIN pour les clients majeurs dont l'âge a été vérifié.
- En Espagne, Telefónica Móviles a lancé, au cours de l'été 2005, un pack spécialement destiné aux enfants de 8 à 13 ans.
- Le fournisseur de contenus Jamba! fournit sur l'internet un service qui permet aux parents de bloquer le téléphone de leur enfant contre la réception de certains contenus.
- Il convient également de noter qu'une initiative globale a été lancée par l'association GSM (GSMA) pour lutter contre les spam. La GSMA a rassemblé quinze des plus grands opérateurs de téléphonie mobile au monde pour signer un code de bonnes pratiques les engageant à œuvrer de concert pour minimiser l'envoi de spam par messages textuels ou photos.³⁹

Les associations représentatives de l'industrie mobile (GSME et GSMA) déclarent par ailleurs s'engager au niveau européen et mondial à déterminer si des meilleures pratiques pourraient être identifiées et partagées entre les opérateurs de téléphonie mobile de différents pays.

6. POSSIBILITES D'INTERVENTION EUROPEENNE ET NECESSITE DE MESURES COMPLEMENTAIRES

La Commission européenne est préoccupée par la protection des enfants contre les contenus illicites ou préjudiciables dans les nouveaux médias, quelle qu'en soit la plate-forme de livraison. Elle est intervenue tant au plan réglementaire que non réglementaire.

6.1. Dispositions réglementaires existantes et nouvelles

Depuis 1989, la **directive européenne sur la télévision** a permis une «télévision sans frontières» en Europe et, de ce fait, l'application et le respect de règles européennes minimales concernant les contenus des programmes télévisuels. Cette directive

³⁹ http://www.gsmworld.com/news/press_2006/press06_19.shtml

prévoit des normes minimales dans le domaine de la protection des consommateurs, en particulier des enfants et des jeunes.

Après avoir engagé une vaste consultation auprès du secteur et du grand public, la Commission a présenté une proposition de modification de cette directive le 13 décembre 2005⁴⁰, prenant en compte la convergence des médias fin 2005.

Selon la proposition de la Commission, la directive «télévision sans frontières» modernisée devrait régir les services de télévision et les services similaires. Afin d'adapter les règles européennes actuelles aux évolutions technologiques, la proposition opère une distinction entre les services «linéaires» (radiodiffusion programmée via la télévision traditionnelle, l'internet ou les téléphones portables, qui «apporte» des contenus aux spectateurs) et les services «non linéaires», tels que les films ou les actualités à la demande, que le spectateur «vient chercher» auprès d'un réseau. Les règles actuelles en matière de radiodiffusion télévisuelle s'appliqueraient aux services linéaires d'une manière modernisée plus flexible, tandis que les services non linéaires ne seraient soumis qu'à un ensemble de principes minimaux, notamment la protection des mineurs, la prohibition de l'incitation à la haine raciale et l'interdiction de la publicité clandestine.

Le nouvel article 3 d établit que «[l]es États membres prennent des mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne soient pas mis à la disposition du public d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs». Cette mesure ne constitue pas (comme la mesure spécifique prévue à l'article 22 pour les services linéaires ou de radiodiffusion télévisuelle) une interdiction mais l'obligation de mettre en place des mesures de protection (filtres, par exemple) contre la mise à disposition de contenus «gravement préjudiciables». Cela est dès lors parfaitement cohérent avec les actions menées dans le cadre du programme «Safer Internet plus», par exemple. En fournissant un niveau minimum de coordination communautaire, la proposition complète le marché intérieur tout en renforçant la protection des consommateurs (mineurs dans le cas présent).

La recommandation de 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, premier instrument juridique portant sur le contenu des services audiovisuels et d'information en ligne, suit une approche transversale des médias et insiste sur la nécessité de procéder à des échanges transfrontaliers de meilleures pratiques ainsi que sur le développement des mécanismes de co-régulation et d'autorégulation.

La Commission a évalué la recommandation de 1998 dans deux rapports. Ces deux rapports d'évaluation⁴¹ soulignent que le choix d'une législation souple dans ce

⁴⁰ Proposition de modification de la directive 89/552/CE (COM (2005) 646 final):
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/regul_en.htm

⁴¹ *Rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine* – COM (2001) 106 final, 27.02.2001 -
http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/new_srv/ermin_en.pdf

domaine était approprié. La recommandation est encore appliquée aujourd'hui de diverses manières par les États membres. Le nombre de hotlines et de codes de conduite a néanmoins considérablement augmenté. Une initiative intéressante a été prise par l'ISFE (Interactive Software Federation of Europe), association professionnelle paneuropéenne de fabricants de consoles de jeux, d'éditeurs et de développeurs de jeux interactifs: le système PEGI (Pan European Games Information) de classification par catégorie d'âge. Lancé en avril 2003, le PEGI remplace un nombre considérable de systèmes de classification nationaux par un système unique applicable dans la majeure partie de l'Europe.

Le 30 avril 2004, la Commission a adopté une *proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information*. Basée sur la recommandation initiale de 1998, qui reste valable, cette proposition répond notamment aux défis posés par les évolutions technologiques dans ce domaine.

La Commission européenne a publié en mai 2006 une **communication sur une stratégie pour une société de l'information sûre**.⁴² Cette communication aborde les questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information, aussi bien sur l'internet que sur les téléphones portables, et évoque les problèmes liés aux spam et à la vie privée. Elle ne se penche cependant pas sur les risques spécifiques pour les mineurs ni sur les risques posés par l'accès à certains types de contenus.

6.2. Programme pour un internet plus sûr

La Commission ne s'est pas contentée d'intervenir dans le domaine juridique, elle a aussi mis au point, en 1999, le programme pour un internet plus sûr avec le soutien sans réserve du Parlement européen et du Conseil. Ce programme promeut une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne en luttant contre les contenus illicites et préjudiciables, essentiellement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs. Le programme quadriennal en cours (2005-2008), doté d'un budget de 45 millions d'euros, couvre explicitement les nouvelles technologies, notamment les téléphones portables. Le programme a favorisé la création de deux réseaux d'envergure européenne.

- Lutte contre les contenus illicites

Le réseau de 20 hotlines dans les États membres, coordonné par l'association Inhope, permet aux citoyens de signaler les contenus illicites sur l'internet. Les hotlines traitent ensuite les signalements en les transmettant à l'organisme approprié (fournisseur de service Internet, police, hotlines d'autres pays). Le réseau Inhope est

Deuxième rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine – COM (2003) 776 final , 12.12.2003 –

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/reports/com2003_776final_en.pdf

⁴² http://ec.europa.eu/information_society/doc/com2006251.pdf

une structure unique en son genre qui n'aurait jamais vu le jour sans un financement communautaire. On peut citer à titre d'exemple de résultats concrets l'arrestation de 90 personnes dans le cadre de la plus grande opération de lutte contre un réseau pédophile menée en Espagne, suite à un signalement reçu de Protégeles, la hotline financée par le Programme pour un internet plus sûr.

- Sensibiliser et informer les parents, les enseignants et les enfants

Le réseau de sensibilisation INSAFE couvre aujourd'hui 21 pays. Coordiné par European SchoolNet, le réseau a organisé la troisième édition de la journée Safer Internet le 7 février 2006, lors de laquelle 34 pays ont participé à un «blogathon». La journée Safer Internet a été inaugurée en 2004 pour marquer les efforts consentis par la communauté mondiale des partenaires de la sensibilisation pour promouvoir un internet plus sûr pour tous les utilisateurs, notamment les jeunes.

Les réseaux de sensibilisation espagnol et norvégien ont publié récemment des rapports concernant l'utilisation du téléphone portable par les enfants. Le réseau britannique a organisé un événement spécial consacré aux téléphones portables lors de la journée Safer Internet 2005.

La Commission fournira à 34 pays un guichet unique leur permettant de trouver des informations complémentaires sur une utilisation plus sûre de l'internet et des téléphones portables via EUROPE DIRECT, à l'aide d'un numéro de téléphone européen gratuit, le 00800 6 7 8 9 10 11.

- Promouvoir la co-régulation et l'autorégulation

La Commission a été au premier plan des discussions internationales identifiant les problèmes, rassemblant les personnes dotées de l'expertise nécessaire et en mesure d'agir et trouvant les moyens pratiques de veiller à ce que des actions soient mises en œuvre.

Dans le cadre du Forum pour un internet plus sûr, la Commission a réuni des représentants de tous les pays européens afin de permettre un échange d'informations et de meilleures pratiques sur la question de la protection de l'enfance dans le cadre de l'utilisation des téléphones portables. Pour la première fois le 14 juin 2005, le Forum pour un internet plus sûr a réuni à Luxembourg 140 acteurs du secteur, dont des opérateurs de téléphonie mobile, des associations de protection de l'enfance et des organismes publics.

Une réunion de suivi a étudié les meilleures pratiques, les moyens d'aller de l'avant ainsi que les rôles et responsabilités de l'industrie (opérateurs de réseau, fournisseurs de contenus, fabricants de téléphones), des organismes de protection de l'enfance et des autorités nationales, et examiné comment la Commission européenne pourrait faciliter ce processus.

- Recherche

Ce domaine étant encore nouveau et en pleine évolution, il importe d'effectuer de nouvelles recherches afin d'étudier les conséquences de l'utilisation des téléphones portables.

Le programme de travail «Safer Internet plus» prévoit la création d'un réseau thématique chargé de coordonner les recherches effectuées dans les États membres en ce qui concerne la façon dont les gens, et notamment les enfants, utilisent les nouveaux médias, dans le but d'identifier les principaux sujets d'inquiétude pour la protection de l'enfance et de recommander des formes efficaces de sensibilisation ainsi que d'autres mesures pratiques dans ce domaine. Il s'agira de veiller à ce que les résultats de ces recherches soient communiqués d'une manière comparable. Ces travaux seront effectués en collaboration étroite avec les travaux portant sur le domaine plus large de l'éducation aux médias.

6.3. Nécessité d'une action complémentaire: co-régulation et autorégulation/normes minimales

Comme l'a montré la partie précédente du présent document, la situation est plutôt hétérogène en Europe, tant dans le domaine réglementaire que de l'autorégulation. Il existe par ailleurs un certain nombre de pays dans lesquels aucun débat n'a été engagé et aucune mesure spécifique n'a été prise.

Même s'il existe certaines particularités nationales, ces défis ne peuvent faire l'objet d'une solution purement nationale. La technologie commune, l'utilisation relativement similaire des téléphones portables par les enfants dans toute l'Europe, l'utilisation transfrontalière des téléphones et le champ d'intervention européen des opérateurs de réseau mobile justifient et rendent possible une action complémentaire au niveau européen.

La Commission européenne apporte un soutien sans réserve aux initiatives de co-régulation et d'autorégulation qui ont été lancées au niveau national par les opérateurs de réseau mobile et qui doivent être renforcées et suivies. La Commission entend poursuivre ce débat à l'échelon européen et soutenir les initiatives des opérateurs de téléphonie mobile, des ONG et d'autres intéressés. Il est nécessaire d'encourager la mise en œuvre de l'autorégulation qui a débuté dans certains États membres et de veiller à ce que tous les pays s'engagent dans ce processus.

Les actions communes qu'il serait utile et possible de mettre en œuvre ont été discutées dans le cadre du Forum pour un internet plus sûr:

- création d'une plate-forme européenne d'échange des meilleures pratiques des opérateurs de réseau mobile en matière de vérification de l'âge et de filtrage;
- création d'un cadre européen pour la classification des contenus, équivalent au système PEGI pour les jeux (voir point 4.2);
- un protocole d'accord impliquant les plus grands opérateurs européens de réseau mobile. Cette approche serait en accord avec la proposition de révision de la directive «Télévision sans frontières» qui encourage la co-régulation. Ce protocole, qui aurait pour but d'établir une référence à utiliser dans toute l'Europe, devrait être compatible avec les codes de conduite existants et pourrait servir de base dans les pays qui ne disposent pas encore de code.

Il pourrait être basé sur les **principes** communs proposés par l'EICN⁴³:

- L'internet peut offrir de grands avantages aux enfants aux plans éducatif, récréatif et culturel. Afin d'exploiter au maximum ces avantages potentiels, il importe de réduire au minimum l'accès involontaire des enfants à des contenus préjudiciables, et ce, aussi bien à partir d'un téléphone portable que d'un PC.
- La sensibilisation et l'éducation aux médias sont essentielles pour donner aux parents et aux enfants les moyens d'utiliser l'internet en toute sécurité, étant entendu que les pouvoirs publics et l'industrie ont des responsabilités à assumer en la matière.
- Afin de favoriser la restriction de l'accès à certains contenus par les utilisateurs de tranches d'âge déterminées conformément aux normes des différents pays en matière de décence, il conviendrait d'employer un système de classification des contenus par catégorie d'âge pour contrôler l'accès aux contenus commerciaux, ainsi que des outils de filtrage et de blocage des sites pour limiter l'accès aux contenus Internet au sens large.
- Des organismes de classification indépendants pourraient avoir un rôle à jouer dans la classification des contenus offerts par les opérateurs en tant que services à tarif majoré conformément aux normes nationales, ainsi que dans la résolution des litiges en la matière.
- Les services interactifs utilisés par les mineurs, tels que les espaces de chat, devraient être modérés le cas échéant.
- Les fabricants de téléphones et les opérateurs de réseau devraient continuer à mener des recherches et des études sur de nouveaux moyens, plus précis et non-intrusifs, de gérer l'accès des mineurs aux contenus à partir d'un téléphone portable, surtout sur l'internet.

⁴³ http://network.foruminternet.org/article.php3?id_article=24

7. QUESTIONNAIRE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Risques

- 1) Pouvez-vous fournir aux services de la Commission, des chiffres et exemples sur les risques soulevés par l'utilisation des téléphones portables par les enfants et les jeunes?
- 2) Y a-t-il selon vous des risques spécifiques liés à l'utilisation de cartes prépayées, lesquels ?

Cadre réglementaire

- 3) Veuillez identifier lesquels de ces risques ne sont pas couverts par les cadres réglementaires de co-régulation et d'autorégulation actuels.
- 4) Pensez-vous que l'équilibre actuel entre réglementation, co-régulation et autorégulation est adapté?

Solutions techniques

- 5) Quelles mesures recommandez-vous dans les différents domaines mentionnés ci-dessous et pourquoi ? Par qui devraient-elles être mises en oeuvre?

5a) Classification des contenus commerciaux.

5b) « Opt-in /opt out ». L'offre « opt-in » (par laquelle un utilisateur doit demander explicitement à obtenir l'accès vers les contenus adultes, au lieu d'y accéder par défaut) devrait-elle être appliquée dans tous les pays de l'UE ?

5c) Vérification de l'âge: Les opérateurs de téléphonie mobile devraient-ils mettre en œuvre une vérification de l'âge de l'utilisateur en « face à face » ? Cette procédure devrait-elle également être appliquée lors de l'achat d'une carte prépayée ?

5d) Système de filtrage et blocage. Les systèmes de filtrages devraient-ils être installés par défaut quand l'abonnement prévoit un accès internet ?

5e) « Chats ». Les espaces de chats accessibles aux enfants devraient-ils être modérés (de façon automatique ou par une personne) ?

5f) Sensibiliser les parents et les enfants.

5g) Proposer des téléphones mobiles spécifiques dédiés aux enfants. Pour quelle tranche d'âge?

Solutions européennes

- 6) Parmi les mesures listées ci-dessus, quelles sont celles pour lesquelles une élaboration au niveau européen serait utile ? Pour lesquelles serait-il utile de discuter : échanger des bonnes pratiques à l'échelle européenne?